



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC.

Secrétaire de séance : monsieur Thierry FOURNIER

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 28 juillet 2022

Objet : Transfert de la compétence santé à Le Mans Métropole

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La Métropole souffre d'un déficit en termes de démographie médicale. Le Conseil de l'Ordre des médecins constate au niveau national, depuis 2010, quelles que soient les spécialités (incluant la médecine générale) une aggravation des déséquilibres territoriaux. Les effectifs de médecins généralistes ont baissé de 9 % entre 2010 et 2020, et, en Sarthe plus particulièrement, de 16,9 %. Cela entraîne mécaniquement un nombre important de patients, dont le médecin généraliste est parti en retraite, qui restent aujourd'hui sans médecin traitant : ainsi, à la mi-janvier 2021, il y avait 54 900 personnes de 16 ans et plus sans médecin traitant en Sarthe. Ce nombre s'établit, à la même date, à 24 300 pour Le Mans Métropole.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique de santé volontariste représentera un facteur d'attractivité du territoire.

L'exercice des actions locales en matière de santé implique une cohérence et une coordination sur le territoire communautaire. Les échanges avec les communes membres de Le Mans Métropole ont démontré la pertinence d'un transfert de compétence à la communauté urbaine.

Dans cette dynamique, et dans un objectif de mutualisation et d'efficacité de l'action publique du bloc communal mais aussi des coordinations à mener avec les autres institutions du territoire (Conseil régional, Conseil départemental, Agence Régionale de Santé, ...), Le Mans Métropole souhaite faire évoluer le niveau des interventions communales et communautaires en matière de santé.

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 30 juin 2022 pour que lui soit transférée une compétence en matière de santé pouvant contribuer fortement à l'animation, au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Cette compétence santé communautaire intègre les composantes suivantes :

- la coordination et l'animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale ;
- la maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires ;
- l'assistance technique et financière aux communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale ;
- des actions destinées à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée, ...), et notamment le financement de formations des professionnels de santé ;
- le développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisé dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées ;
- le soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la Faculté de Médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans ;
- le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Les Communes conserveront la possibilité d'apporter d'autres aides aux professionnels de santé en dehors des compétences relevant du périmètre ci-dessus défini. Elles resteront notamment compétentes pour :

- soutenir la création, l'extension ou la modernisation de cabinets de professionnels de santé, avec la possibilité de recourir aux fonds de concours de la Métropole (à titre d'exemples un cabinet dentaire ou la réhabilitation d'un espace pour des soins infirmiers, ...)
- soutenir, si elles le souhaitent, de manière complémentaire à l'action de la Métropole les maisons de santé pluridisciplinaires (achat de matériel médical, aide à l'organisation ou au financement d'actions de santé publique, garantie de la vacance de locaux pour des professionnels de santé non pris en compte par la garantie communautaire, etc.) ;
- créer et gérer des centres municipaux de santé ;
- créer et gérer le cas échéant des établissements médico-sociaux (par exemple les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) via leur centre communal d'action sociale ;
- décider d'aides complémentaires à l'installation tels que l'achat de matériel médical (par exemple, une aide à la première installation en faveur d'un professionnel de santé dans le cadre d'un contrat avec le Conseil départemental, ...)
- conduire des actions locales dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre les addictions ou de sport santé, du handicap ;

- allouer des subventions aux associations dans le domaine de la santé (prévention, handicap, sport santé, ...);
- participer à la protection des populations en cas d'évènement grave impactant la santé publique;
- organiser des campagnes de dépistages, don du sang, ...

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L.5211-17 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le transfert à Le Mans Métropole de la compétence « santé » telle que définie par la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022 selon les modalités présentées ci-dessus, étant précisé que le transfert de compétence sera prononcé par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

Décision

Monsieur le maire précise que nonobstant le transfert de la compétence « santé » à Le Mans Métropole :

- d'une part, qu'au travers du fonds de concours « attractivité » qui sera créé par la communauté urbaine du Mans, une subvention pourra être perçue par la commune pour la construction du cabinet dentaire ;
- d'autre part, qu'un contrat pourra être signé entre le Conseil départemental, la commune et le docteur Benjamin Mazy au titre d'une aide à la première installation avec le versement d'une subvention de 15 000,00 € répartie à parts égales entre les deux collectivités.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative au transfert de la compétence « santé » à Le Mans Métropole.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOEU



Le secrétaire de séance

Thierry FOURNIER

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Thierry FOURNIER", written over the printed name.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »